

AR PREFECTURE

006-210600110-20181218-10-DE
Reçu le 21/12/2018



COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310 – Alpes-Maritimes

CHEMIN RURAL DIT « LE CHEMIN DE SOPHIE »

**CONVENTION DE SERVITUDE EN TREFONDS PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
DEFINITIVE DE MASSIFS DE FONDATION ISOLES AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION
D'UNE CLOTURE EN LIMITE DE PROPRIETE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 3, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer (06310), dûment autorisé à signer la présente convention par délibération municipale n°.....du.....

Ci-après dénommée « la Commune » ou « La collectivité »,

D'UNE PART,

ET

- LA SOCIETE RIVIERE GROUP, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Pierre RIVIERE, ayant son siège social au 66, avenue du Dauphiné à NICE (06000) - SIRET N°45069795800038

Ci-après dénommée « le Demandeur »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Considérant que le chemin dit « le chemin de Sophie » est un chemin rural situé en partie sur le territoire de la ville de Beaulieu-sur-Mer, sur les hauteurs du Bd Edouard VII.

Considérant que ce chemin est affecté à l'usage du public et appartient au domaine privé communal conformément aux dispositions de l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le Demandeur a réalisé, suite à la délivrance d'un permis de construire n° PC 00601112S0003 en date du 05 juillet 2014, des travaux portant sur la construction d'une villa avec piscine.

Considérant que par courrier du 23 octobre 2018, il sollicite l'autorisation de positionner, afin de mettre en place une clôture séparative en limite de propriété, des massifs de fondation en béton dans l'emprise du chemin dit « le chemin de Sophie » longeant sa propriété, cadastrée section AB n°46 et n°47, sise 1572, Boulevard Edouard VII à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il a été décidé de répondre favorablement à cette demande et de conclure avec le Demandeur une convention de servitude en tréfonds pour l'installation de ces massifs.

IL EST CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de servitude en tréfonds porte sur l'installation définitive de massifs de fondations en béton positionnés dans l'emprise du chemin rural, dans la partie située uniquement sur la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES MASSIFS DE FONDATION

La servitude de tréfonds est accordée sur la partie du chemin rural dit « le chemin de Sophie », située sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, section cadastrée AB.

ARTICLE 3 : DECLARATION SUR LA CAPACITE :

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ARTICLE 4 : INDEMNITE

La constitution de la servitude en tréfonds est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée perpétuelle. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

La présente convention est accordée sous réserve de l'engagement du demandeur de faire réaliser, par une entreprise spécialisée, les travaux portant sur la réalisation de massifs de fondation en béton pour la mise en place d'une clôture dans les conditions comme suit :

- Travaux de travaux de terrassement pour « reprofiler » le chemin rural et lui rendre une planimétrie,
- Terrassement en puit pour réaliser les semelles isolées en béton armé,
- Réalisation des semelles sous le niveau du TN du chemin pour permettre un remblaiement et un enfouissement de la totalité des semelles afin de rendre le chemin accessible,
- Réalisation de la clôture en grillage et poteaux scellés dans les massifs avec dépose de la clôture de chantier.

Le demandeur devra s'assurer du bon état des massifs en béton et de leur remplacement à ses frais en cas de dégradation, ainsi que de la clôture en grillage et des poteaux. En cas de dégâts occasionnés au chemin par le Demandeur à l'occasion de la mise en place des massifs en béton, des opérations d'entretien ou de leur remplacement, le Demandeur s'engage à procéder à sa remise en état et à ses frais exclusifs.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité conserve la pleine propriété du chemin grevé de la servitude en tréfonds. Elle s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni dépôts ni remblais, aucune plantation d'arbres dans le chemin.

En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, en cas d'échange de la parcelle considérée, elle s'engage à prévenir immédiatement le Demandeur, et à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en lieux et place.

La collectivité déclare que le chemin sur lequel est établi la servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque et que le chemin rural n'est assujéti à aucun impôt.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges et faute d'accord à l'amiable, les parties signataires conviennent de saisir la juridiction civile, territorialement compétente.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Beaulieu-sur-Mer,
Le Maire,
Roger ROUX

Pour le Demandeur,
Le Gérant
Jean-Pierre RIVERE